

Arrêté municipal permanent AMP 25-DST-226 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE CAMILLE PERDRIAU (RD 952)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et 2213-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 portant réglementation du stationnement en agglomération sur le territoire communal, interdisant notamment le stationnement sur trottoir aux véhicules à quatre roues ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 1978 interdisant en son article 2 le stationnement des véhicules rue Camille Perdriau sur vingt (20) mètres depuis son intersection avec la rue Danielle Casanova en direction de la Daguenière ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 1991 interdisant le stationnement des véhicules rue Camille Perdriau du côté des numéros pairs, au droit du numéro 20, sur une longueur de quinze (15) mètres depuis son intersection avec la rue Lamartine ;

Considérant les aménagements successifs réalisés rue Camille Perdriau entre la rue Danielle Casanova et le giratoire de la Levée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation rue Camille Perdriau dans sa section susdite ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 2 de l'arrêté municipal du 29 mai 1978 et celles de l'arrêté municipal du 2 juillet 1991 susvisés.

Article 2 – Rue Camille Perdriau, entre la rue Danielle Casanova et le giratoire de la Levée : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet des deux côtés de la voie ; au droit du rétrécissement de chaussée formé par l'écluse routière double devant le numéro 20, la circulation des véhicules s'effectue de manière alternée ceux se dirigeant vers le giratoire de la Levée étant prioritaires sur ceux circulant dans le sens opposé.

Article 3 – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 4 – Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur les sites habituellement dédiés à cette formalité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux pourra être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Telerecours Citoyens](http://Telerecours.Citoyens) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Maire

